

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21/10/2010  
C(2010) 7173 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 21/10/2010**

**sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Afrique centrale  
à financer sur les ressources du 10<sup>ème</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21/10/2010

**sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Afrique centrale  
à financer sur les ressources du 10<sup>ème</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment ses Articles 21 (a), 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour l'Afrique centrale et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013<sup>5</sup>, qui dispose en ses points 6.3.2 et 6.3.3 comme prioritaires la gestion des ressources naturelles renouvelables, et l'intégration politique, à côté du domaine de l'intégration économique et commerciale.
- (2) Le programme d'action annuel vise globalement à contribuer à améliorer la bonne gouvernance dans le domaine des écosystèmes, à consolider la stabilité régionale, ainsi qu'à renforcer les capacités de gestion et d'intervention des institutions et organisations régionales. L'objectif du programme de gestion des écosystèmes fragilisés d'Afrique centrale, est de contribuer à la conservation et la gestion durable des écosystèmes de l'Afrique centrale. L'objectif du programme d'appui à la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) en matière de paix et sécurité est d'accroître les capacités et le niveau d'implication de la CEEAC dans la consolidation de la paix et la sécurité dans la région, conformément à son mandat régional et en cohérence avec son agenda de paix et sécurité et avec les programmes de l'Union africaine au niveau continental.

---

<sup>1</sup> JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152, 13.6.2007, p.1.

<sup>4</sup> JO L 78, 19.3.2008, p.1.

<sup>5</sup> C (2009) 6344, 06.08.2009

- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

Le programme d'action annuel en faveur de l'Afrique centrale, constitué par les actions intitulées «Programme de conservation et de valorisation des écosystèmes fragilisés d'Afrique centrale », et «Programme d'appui à la CEEAC en matière de paix et sécurité» dont le texte figure aux annexes ci-jointes, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale au programme d'action annuel de l'Union européenne est fixée à 41 920 000 EUR, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas €10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXES**

**Programme d'action annuel Afrique centrale**

**Annexe I : Programme de conservation et de valorisation des écosystèmes fragilisés d'Afrique Centrale**

**Annexe II: Programme d'appui à la CEEAC en matière de paix et sécurité**